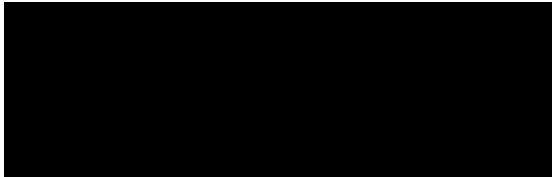


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 19 mai 2026



N/Ref. : 2026-002-017-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue à nos bureaux le 29 avril 2026 et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès aux documents), vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

Par la présente et en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous désirons recevoir copie des documents suivants:

- *Le nombre de patient-es qui ont reçu une chirurgie dans une clinique médicale spécialisée et le motif de cette sous-traitance.*
- *Le nombre de patient-es opéré-es dans une clinique médicale spécialisée à la suite d'une sous-traitance, le type de chirurgie, le nom du médecin qui a pratiqué l'opération, le nom et le titre d'emploi du personnel déployé pour effectuer l'opération.*
 - *De ces patient-es, le nombre de personnes qui ont eu des complications à la suite de l'opération effectuée par la clinique médicale spécialisée, le niveau de gravité, le type de complication (ex. : aggravation de la maladie, perte d'un membre, décès), et l'évaluation clinique de la qualité de l'opération effectuée.*
- *L'ensemble des contrats liant le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Abitibi-Témiscamingue et une clinique médicale spécialisée ainsi que le nombre de patient-es projeté, le type de services demandés, les arrangements prévus par Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que la marge de profit attendue pour la clinique médicale spécialisée par tâche demandée.*
- *Tous les documents, les analyses, les mémoires, les comparatifs des coûts et des bénéfices concernant la sous-traitance de chirurgies à des cliniques médicales spécialisées d'un point de vue monétaire et clinique (ex. : risque de complication, manque de suivi des patient-es), ou concernant les impacts sur la pénurie de main-d'œuvre du réseau public ainsi que sur la politique d'équité salariale (ex.: critères et motifs d'exclusion de patient-es des cliniques médicales spécialisées).*



Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Abitibi-Témiscamingue n'a répertorié aucun document permettant de répondre à votre demande (article 1 de la Loi sur l'accès). Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue précise qu'il n'y a aucune clinique médicale spécialisée sur son territoire.

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,



Me Mathieu Lalancette
Conseiller cadre
Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

ML/cg

p. j. Annexe
 Avis_CAI

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006